

**ASSEMBLÉE DU CONSEIL DU CPAS DU**  
**JEUDI 14 MARS 2019**

Présents	Armand Hermans, président du CPAS Louis Waxweiler, Jane White, Marc Joseph, Annie Vanderhaegen, Bernard Carpriau, Jacqueline Moreau, Arlette Rapaille - De Ridder, Guido Schollen, conseillers du CPAS Rudi Seghers, directeur général faisant fonction
Absents	Houda Khamal Arbit
Excusés	Carol Delers

---

Le président ouvre la séance à 19h30

---

Points ajoutés en séance publique :

- Politique et Organisation - contrat-cadre pour l'achat de denrées alimentaires – Creat
- Politique et Organisation – Communication des décisions du bureau permanent

Les points suivants portés à l'ordre du jour de la séance publique ne seront pas traités :

- Centre de services local et services à domicile – Indemnité kilométrique Centrale des Moins Mobiles (CMM)
- Politique et Organisation – Règlement d'ordre intérieur du conseil du CPAS
- Politique et Organisation – Code de déontologie des mandataires

La conseillère Houda Khamal Arbit a rejoint l'assemblée en fin de réunion. À ce moment, tous les points portés à l'ordre du jour avaient déjà été traités.

**A. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE ASSEMBLÉE DU CONSEIL**

**1. Politique et Organisation - Approbation du procès-verbal du 25 février 2019**

Le Conseil,

Décide

Le Conseil approuve à l'unanimité des voix le procès-verbal de l'assemblée du Conseil du 25 février 2019.

**B. SÉANCE PUBLIQUE**

**2. Service financier - TMVS / CREAT - acquisition d'actions dans le cadre du décret 'Coopération intercommunale'**

Le Conseil,

Contexte et finalité

TMVS dispose d'une centrale d'achat qui combine son expertise des achats et de la législation sur les marchés publics à des volumes d'achats intéressants. Les administrations locales peuvent y recourir afin de ne pas devoir elles-mêmes prospecter le marché. Ce service est proposé sous la forme d'un concept intégré répondant au nom de **CREAT**, s'agissant à la fois d'une dénomination de travail et d'une marque.

En sa qualité d'association prestataire de services, TMVS relève du décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale. Cela signifie qu'elle peut uniquement offrir sa prestation de services à ses participants directs. À ce jour, le CPAS fait l'objet d'une facturation distincte, sans être un participant direct de TMVS. Pour pouvoir maintenir le procédé actuel et faire en sorte que le CPAS soit facturé distinctement sur son propre numéro de TVA/d'entreprise, une adhésion distincte est requise.

#### Fondements juridiques et décisions liées

Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, qui régit l'organisation et l'intégration de la commune et du CPAS

Décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale, qui organise les modalités selon lesquelles deux communes ou davantage peuvent former des groupements, avec ou sans personnalité juridique

Décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale

Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services

#### Motivation

Tout comme la commune, le CPAS fait appel à la centrale d'achat CREAT. Dans la mesure où c'est possible et souhaitable, l'objectif est que la commune lance des marchés dans le cadre desquels le CPAS (ou plusieurs entités du CPAS) est considéré comme centre de coût. Attendu toutefois que le CPAS est partiellement assujéti à la TVA, la facturation doit dans ce contexte être établie directement au nom du CPAS, sans quoi la TVA ne peut pas être récupérée.

Attendu que seuls les participants de TMVS peuvent bénéficier de la prestation de services de TMVS, il est requis que le CPAS acquière des parts de CREAT. Il s'agit en effet pour le CPAS de la seule manière de devenir un « participant » de CREAT et de pouvoir être facturé directement.

L'apport de capital doit respecter les conditions suivantes :

- Au moins 5 parts doivent être acquises, d'une valeur de 1.000 € par part (= 5.000 €), dont ¼ doit être libéré (= 1.250 €).
- Les achats doivent s'élever à au moins 2.500 € par an, sans quoi une indemnité de 250 € devra être payée à CREAT (cet aspect ne pose aucun problème car les achats de denrées alimentaires auprès de Bidfest, qui passent déjà par la centrale d'achat de CREAT, représentent à eux seuls un montant de plus de 300.000 € par an).
- Les modalités de paiement sont décrites dans le dossier d'adhésion joint en annexe.

Une fois les parts acquises, elles devront être conservées jusqu'en 2035, après quoi elles pourront éventuellement être revendues. Chaque année, un dividende minimal d'environ 3 € est distribué.

La seule implication de cette décision réside dans le fait que la facturation distincte sera désormais possible. En fonction des décisions à prendre en matière d'organisation budgétaire / comptable (cf. le trajet d'intégration en cours), les achats généraux peuvent être envisagés en fonction de cette possibilité (réaliser le plus possible des achats centraux pour les achats généraux et travailler avec des centres de coût pour les achats généraux ne relevant pas de l'application de la TVA).

Une personne devra aussi être déléguée aux fins de représenter le CPAS à l'Assemblée générale qui se tient au moins deux fois par an. Le Conseil doit désigner à cette fin un représentant et un suppléant.

#### Aspects financiers

Article 28100000 du budget. Participation aux accords de collaboration intercommunaux et entités similaires – valeur d'acquisition 5.000 €

Article 28100000 du budget. Participation aux accords de collaboration intercommunaux et entités similaires – à verser (-) 3.750 €

Seul un montant de 1.250 € doit être prévu. Ce n'est pas encore le cas. Il ne peut donc pas être délivré de visa.

1 conseiller pose sa candidature en tant que représentant : Bernard Carpriau.

Il est procédé par vote secret à l'élection d'un représentant :

9 membres du Conseil prennent part au vote ;

9 bulletins de vote sont trouvés dans l'urne ;

Le dépouillement des bulletins de vote donne le résultat suivant :

Bernard Carpriau obtient :

Nombre de voix « oui » : 8

Nombre de votes nuls : 1

1 conseiller pose sa candidature en tant que suppléant : Marc Joseph.

Il est procédé par vote secret à l'élection d'un suppléant :

9 membres du Conseil prennent part au vote ;

9 bulletins de vote sont trouvés dans l'urne ;

Le dépouillement des bulletins de vote donne le résultat suivant :

Marc Joseph obtient :

Nombre de voix « oui » : 8

Nombre de votes nuls : 1

#### Décide

Article 1<sup>er</sup> – Le Conseil décide d'adhérer à TMVS à partir du 1/5/2019, selon les modalités définies dans les statuts de TMVS et selon le dossier d'adhésion qui est joint en annexe à la présente décision.

Article 2 – Le Conseil décide de présenter Bernard Carpriau en tant que représentant à l'Assemblée générale de TMVS, et Marc Joseph en tant que suppléant.

Article 3 – Le Conseil marque son accord en vue de la communication de la présente décision à TMVS.

Article 4 – Le Conseil charge le bureau permanent de (la poursuite de) l'exécution de la présente décision.

### **3. Politique et Organisation - Accord de partenariat intercommunal - Réseau psycho-social: Opwijk-Merchtem-Wemmel pour le soutien à l'accueil des victimes dans le cadre des situations urgents**

Le Conseil,

#### Contexte et finalité

Dans le cadre de la planification d'urgence, il existe une collaboration intercommunale entre les différents fonctionnaires communaux chargés de la planification d'urgence au sein de la zone de police AMOW. Cette collaboration intercommunale a été approuvée par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 23/10/2013.

Le 30/08/2017, le Collège a étendu cette collaboration au fonctionnaire chargé de la planification d'urgence de la commune de Dilbeek.

Cette collaboration vise surtout à permettre à ces fonctionnaires de se servir mutuellement de back-ups et de s'entraider dans les situations d'urgence. Les services fournis dans une autre commune par un fonctionnaire chargé de la planification d'urgence sont considérés comme des prestations de services sans plus.

La circulaire ministérielle du 27 juin 2016 souligne la responsabilité des villes et communes en matière d'accueil des personnes touchées et de leurs proches lors d'incidents. Le principe est que les administrations communales sont reponsables de l'accueil de première ligne de toutes les personnes touchées après la survenance d'une situation d'urgence, et qu'elles doivent établir un plan à cet effet.

La commune dispose pour ce faire d'un Plan d'intervention psychosocial (PIPS) approuvé.

Afin de pouvoir s'acquitter des tâches imposées dans le PIPS de manière appropriée et avec du personnel qualifié, il est proposé de conclure, par analogie à l'accord de collaboration qui existe entre les fonctionnaires chargés de la planification d'urgence, un accord de collaboration avec les administrations des communes et des CPAS d'Opwijk et de Merchtem, et de mettre conjointement en place un Réseau d'assistance psychosocial (Réseau PIPS).

#### Fondements juridiques et décisions liées

- Décret sur l'administration locale
- Loi du 28/03/2003 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, article 2 : le bourgmestre établit un plan général d'urgence et d'intervention et le soumet au Conseil communal
- A.R. du 16/02/2006 : plans d'urgence et d'intervention
- Circulaire NPU-1 du 26/10/2006 : plans d'urgence et d'intervention
- Circulaire ministérielle du 27/06/2016 relative au Plan d'Intervention Psychosociale (PIPS), deuxième volet du plan monodisciplinaire d'intervention pour la discipline 2
- Décision du Collège du 21/02/2019 : Réseau PIPS Opwijk - Merchtem - Wemmel

#### Motivation

Une collaboration intercommunale peut contribuer favorablement à l'efficacité de la gestion des situations d'urgence.

La proposition vise à créer avec Opwijk et Merchtem, et sous la houlette du PSM (PsychoSocial Manager) de l'Inspecteur d'Hygiène Fédéral, un groupement d'assistance psychosocial. Le PIPS communal va par conséquent être adapté en fonction de celui des deux autres communes et CPAS. En collaboration avec les administrations des communes et des CPAS d'Opwijk et de Merchtem, la commune de Wemmel va mettre en place un groupement d'assistance psychosocial selon les modalités de collaboration suivantes :

- Chaque commune garantit l'activation de son Réseau PIPS en cas de survenance d'une situation d'urgence sur son territoire. Cette commune assure alors la direction des opérations en termes d'assistance psychosociale dans le cadre de la gestion de l'incident.
- Chaque commune s'engage à déployer ses ressources également dans les communes prenant part à la collaboration.
- Le déploiement des ressources des communes voisines intervient dans un deuxième volet et poursuit les objectifs suivants :
  - Fourniture d'une capacité additionnelle d'assistants psychosociaux ;
  - Mise à disposition de back-ups des coordinateurs psychosociaux.
- La fonction de Coordinateur Psychosocial Local (CPSL) est considérée comme une fonction axée uniquement sur la commune propre. Dans cette optique, le CPSL n'endosse aucun rôle de back-up pour les communes voisines lors d'un incident.
- Chaque commune reste responsable de ses propres membres (par exemple en termes d'assurance, etc.).
- Chaque commune assume ses propres frais (assurance, coûts salariaux, etc.).

- Lors d'incidents à grande échelle, il existe une possibilité que certaines structures (PIPS) soient déployées dans une autre commune :
  - Utilisation de locaux en vue de la mise en place d'un centre d'accueil ;
  - Recours au comité de coordination de l'autre commune.
- Organisation conjointe d'exercices et de formations.

En concertation avec la commune, le CPAS assumera dans ce contexte une partie des tâches. Ces tâches n'ont pas encore été définies.

#### Aspects financiers

Pas d'application.

#### Vote public

Ce point est approuvé à l'unanimité des voix.

#### Décide

Article 1<sup>er</sup> – Le Conseil marque son accord en vue de la participation du CPAS à la collaboration intercommunale Réseau d'assistance psychosocial : Opwijk - Merchtem - Wemmel visant à soutenir l'accueil des victimes dans le cadre de situations d'urgence.

Article 2 – À chaque demande de collaboration, le bourgmestre et/ou le directeur général de la commune de Wemmel sera (seront) avisé(s) immédiatement, soit par d'administration de la commune dont émane la demande, soit par le fonctionnaire communal chargé de la planification d'urgence ou par le Coordinateur Psychosocial Local.

Article 3 – Du point de vue du statut juridique, le personnel d'assistance continue de relever de sa propre commune. La fourniture d'assistance à une autre commune est considérée comme une mission de services.

Article 4 – Une décision identique a déjà été approuvée par les Collèges des communes de Wemmel, Merchtem et Opwijk.

Article 5 – Le Conseil décide de transmettre la présente décision à l'IH (l'Inspecteur d'Hygiène Fédéral) et au PSM (PsychoSocial Manager).

### **4. Politique et Organisation - Comité de gestion GIDPBW Haviland**

Le Conseil,

#### Contexte et finalité

L'arrêté royal du 10 décembre 2017 autorise, plus précisément en son article 2, la création d'un service interne commun de prévention et de protection au travail. Le CPAS doit dans ce contexte désigner un représentant au comité de gestion du GIDPBW Haviland.

Au sein du comité de gestion du GIDPBW Haviland siègent les personnes chargées de la gestion journalière des administrations affiliées, des représentants des travailleurs et des représentants du SPF ETCS.

#### Fondements juridiques et décisions liées

A.R. du 10/12/2017

#### Motivation

Il est recommandé d'octroyer ce mandat au président du CPAS.

#### Aspects financiers

Pas d'application.

#### Vote public

Ce point est approuvé à l'unanimité des voix.

### Décide

Article unique – Le Conseil marque son accord en vue d’octroyer le mandat pour le comité de gestion du GIDPBW Haviland au président du CPAS, Monsieur Armand Hermans.

## **5. Politique et Organisation - contrat-cadre pour l'achat de denrées alimentaires - Creat**

Le Conseil,

### Contexte et finalité

Pour l’achat de denrées alimentaires pour la cuisine de la Résidence, le CPAS faisait appel à CREAT (la centrale d’achat de TMVS) et les achats étaient réalisés sous le contrat cadre de Bidfood.

En février, CREAT a une nouvelle fois prospecté le marché et un nouveau contrat a été conclu pour les achats à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019. Ce marché a à nouveau été attribué à Bidfood (voir annexe 1).

Pour pouvoir continuer à recourir au nouveau contrat cadre, il est suffisant d’y adhérer en signant le formulaire d’adhésion.

### Fondements juridiques et décisions liées

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier l’article 42, § 1<sup>er</sup>, 1° a (la dépense à approuver hors TVA n’atteint pas le seuil de 144.000,00 €), les articles 2, 36° et 48 qui autorisent la réalisation conjointe du marché au nom et pour le compte de plusieurs adjudicateurs, et l’article 43.

### Motivation

Le contrat cadre prend effet le 1/04/2019 et dure jusqu’au 31/03/2023.

Il ne s’assortit d’aucune obligation d’achat.

Ce contrat n’inclut plus non plus de contribution au fonctionnement de Farys (économie de +/- 35.000 €/an).

Le CPAS a été jusqu’ici très satisfait de la qualité des denrées alimentaires et de la prestation de services, de sorte qu’il n’y a aucune raison de changer.

La nouvelle liste de prix a été comparée à celle de septembre 2016 (adhésion au 1<sup>er</sup> contrat) et les prix sont pour ainsi dire restés inchangés.

### Aspects financiers

Le budget est prévu sur l’article 0951-02 60400001 – achat de denrées alimentaires.

La facturation est établie par mois.

Le montant estimé de la dépense s’élève par an à 270.000 €.

### Vote public

Ce point est approuvé à l’unanimité des voix.

### Décide

Article 1<sup>er</sup> – Le Conseil approuve la conclusion du contrat cadre pour les achats de denrées alimentaires qui a été attribué par le truchement de CREAT à la firme Bidfood Flanders NV, Kasteleinsstraat 17, 9150 Kruibeke, pour la période du 01/04/2019 au 31/03/2023.

Article 2 – Les dépenses seront comptabilisées sur l’article 0951-02 60400001 – achat de denrées alimentaires.

## **6. Résidence - Appartements-témoins phase 9 – Créance 3 – Mise en paiement de la facture – Novo**

Le Conseil,

### Contexte et finalité

Au fil des travaux de construction des appartements-témoins de la phase 9 (bloc F, 1<sup>er</sup> étage), les créances sont présentées en fonction de l'avancement des travaux.

### Fondements juridiques et décisions liées

Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 105

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 5, § 3

### Motivation

Voir la créance 3 et l'état d'avancement 3 y afférent, joints en annexe

Aperçu :

Objet	Montant en euros hors TVA	Exposé de l'avancement des travaux
Créance 3 1/01/2019- 31/01/2019	92.972,15	pose des carrelages, du revêtement de sol, des portes, des cuisines, des sanitaires, des radiateurs, de l'éclairage

### Vote public

Ce point est approuvé à l'unanimité des voix.

### Décide

Article 1<sup>er</sup> – Le Conseil décide d'approuver la créance 3 et l'état d'avancement 3 y afférent pour un montant de 92.972,15 € hors TVA.

Article 2 – Le Conseil décide de mettre en paiement les factures 190277 à 190282 de la firme Novo ayant trait aux travaux de construction réalisés durant le mois de janvier 2019, pour un montant de 92.972,15 € hors TVA.

## **7. Résidence – Appartements-témoins phase 4 – Créance 3 – Mise en paiement de la facture – Novo**

Le Conseil,

### Contexte et finalité

Au fil des travaux de construction des appartements-témoins de la phase 9 (bloc F, 1<sup>er</sup> étage), les créances sont présentées en fonction de l'avancement des travaux.

### Fondements juridiques et décisions liées

Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 105

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 5, § 3

### Motivation

Voir la créance 4 et l'état d'avancement 4 y afférent, joints en annexe

Aperçu :

Objet	Montant en euros hors TVA	Exposé de l'avancement des travaux
Créance 4 1/02/2019- 28/02/2019	44.087,63	travaux de peinture et de tapissage, plinthes, finitions

### Aspects financiers

0950-01 24500000 IE-13

### Vote public

Ce point est approuvé à l'unanimité des voix.

### Décide

Article 1<sup>er</sup> – Le Conseil décide d'approuver la créance 4 et l'état d'avancement 4 y afférent pour un montant de 44.087,63 € hors TVA.

Article 2 – Le Conseil décide de mettre en paiement les factures de la firme Novo ayant trait aux travaux de construction réalisés durant le mois de février 2019, pour un montant de 44.087,63 € hors TVA.

## **8. Service social – Achat calorimètres**

Le Conseil,

### Contexte et finalité

Le CPAS adhère dans le cadre du cycle de politique et de gestion à une politique de sensibilisation des groupes cibles vulnérables – résidant principalement dans le patrimoine propre – à l'importance des économies d'énergie. Les clients qui résident dans l'initiative locale d'accueil (ILA) (et/ou le logement d'urgence) ont souvent des connaissances lacunaires en matière d'énergie et pourraient faire bon usage de conseils permettant d'économiser de l'énergie. Ils font notamment la lessive dans l'évier, laissent la lumière allumée en permanence ainsi que le chauffage, ... Leurs factures d'énergie prennent ainsi des proportions considérables, mais comme elles sont payées par le CPAS, les clients n'ont pas conscience des frais engendrés (à leur insu) par leur comportement.

### Fondements juridiques et décisions liées

Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

### Motivation

Compte tenu du cycle de politique et de gestion.

Les logements faisant partie du patrimoine ne sont souvent pas équipés de compteurs individuels, de sorte que l'on envisage un système de Techem Caloribel tel qu'il est déjà utilisé à la Résidence. Un tel système nous permet de surveiller la consommation et de prendre des mesures préventives et

proactives ciblées en matière de consommation d'eau et d'énergie, à la mesure du ménage concerné.

#### Aspects financiers

Coût (hors TVA) :

- Logement d'urgence de la rue E. Van Elewijck 18 : 584,55 €
- Chaussée Romaine 770 : 627,50 €
- Chaussée Romaine 772 : 587 €
- Chaussée Romaine 748 : 934,21 €

#### **Prix total : 2733,26 €**

La comparaison des prix a été réalisée dans le passé par la Résidence Geurts, qui utilise le système actuellement.

#### **Numéro de l'article dans le cadre du cycle de politique et de gestion :**

ILA : 0903 00 22100000 budget 16.930,46 € - 2.148,71 € solde restant  
14.781,78 €

Logement d'urgence : 0900 01 61400000 budget 2.500 € - 584,55 € solde  
restant 1.915,45 €

#### Vote public

Ce point est approuvé à l'unanimité des voix.

#### Décide

Article 1<sup>er</sup> – Le Conseil décide d'attribuer un marché ayant pour objet l'achat de calorimètres à la firme Techem Caloribel SA, établie rue De Koninck 40 / 1-3 à 1080 Bruxelles, pour un montant de 2733,26 €.

Article 2 – Le marché visé à l'article 1<sup>er</sup> sera financé au moyen des crédits prévus aux articles 0903 00 22100000 (ILA) et 0900 01 61400000 (logement d'urgence).

### **Agence immobilière social - Modifications des bails dans le cadre du RGPD**

Le Conseil,

#### Contexte et finalité

Dans le prolongement du RGPD (qui contient les directives européennes en matière de protection de la vie privée), certaines clauses doivent être ajoutées aux contrats de bail utilisés par l'agence immobilière sociale (AIS). L'AIS utilise les contrats de bail de la VMSW (la société flamande du logement social), qui est responsable des agences immobilières sociales et en assure la tutelle.

Il s'agit de l'ajout suivant :

Au contrat de bail doivent obligatoirement être jointes les annexes suivantes qui sont signées par les parties :

- a) l'état des lieux s'il a déjà été établi ;
- b) la preuve d'achat ou d'installation des détecteurs de fumée du bien loué (voir description et photos dans l'état des lieux).

Les annexes sont signées en même temps que le contrat de bail, dont elles font partie intégrante.

Des informations au sujet de la relation entre le bailleur et le locataire principal sont fournies dans la brochure de vulgarisation composée par le Gouvernement flamand en application de l'article 10 du décret flamand sur la location d'habitations. Cette brochure de vulgarisation est disponible sur le site <https://www.woninghuur.vlaanderen/>, sous la rubrique « Downloads ».

Les annexes se trouvent dans le répertoire sous-jacent dénommé « Bijlagen ».

#### Fondements juridiques et décisions liées

Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679)

Motivation

Le CPAS organise l'agence immobilière sociale selon les directives de la VMSW (la société flamande du logement social) et de l'autorité de tutelle.

Compte tenu du RGPD, un certain nombre de modifications et annexes doivent être ajoutées aux contrats de bail.

Vote public

Ce point est approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article unique – Le Conseil marque son accord sur les modifications en matière de protection de la vie privée et en vue de l'enregistrement et de l'utilisation des données à caractère personnel selon les directives européennes contenues dans le RGPD.

	Au nom du CPAS
Le directeur général faisant fonction	Le président du CPAS
Rudi Seghers	Armand Hermans

---

	La séance est levée à 21h30
Le directeur général faisant fonction	Le président du CPAS
Rudi Seghers	Armand Hermans